

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2025A79

ARRETE DU 9 JUILLET 2025

Portant réglementation de stationnement sur la place qui jouxte la cantine scolaire pour les besoins de service.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par M. le Maire de Saint Martin d'Auxigny sis 1 Place de la Mairie.

Considérant que pour les besoins de services et afin d'assurer le bon déroulement de portage de repas par l'entreprise API, il convient de modifier les règles de stationnement de la place jouxtant la porte de la cantine scolaire.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, le stationnement est interdit sur la place jouxtant la porte de la cantine. Cette interdiction de stationner est matérialisée au sol par un marquage jaune « RESERVE CUISINE ».

Article 2 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 09/07/2022

Le Maire

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 11 JUIL 2025



Fabrice CHOLLET

